

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 25 mai 2005

N° d'ordre : 047/V/2005

**Objet : Suppression du FFM sur les avenants tarifaires des établissements
privés autorisés dans le cadre d'un POSU**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

**Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean Jacques Coiplet
Madame Dominique Christian
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Michel Laroze**

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Paul Aubrun par monsieur Jean Jacques Coiplet
Monsieur Charles Jégou par monsieur Gilles Schapira
Monsieur Alain Roux par monsieur Michel Noguès
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Pierre Chabas**

Assistait à titre consultatif : Madame Martine Prince, contrôleur d'Etat

Absents excusés

**Madame Isabelle Urbani
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** les lois de financement de la sécurité sociale pour 2004 et 2005,
- **Vu** le code la santé publique,
- **Vu** les articles L 162-22-6 à L 162-22-15 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Languedoc-Roussillon pour 2005,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 mars 2005,

Considérant que dans l'ancien système de financement, les établissements titulaires d'un POSU avaient la possibilité de facturer un forfait de petit matériel (FFM) lorsqu'ils prenaient en charge des urgences sans lien avec leur spécialisation,

Considérant que l'arrêté du 31 janvier 2005 prévoit que les modalités de facturation concernant le forfait de petit matériel médical (FFM) pour les établissements autorisés dans le cadre d'un POSU sont désormais identiques à celles des autres structures d'urgence,

DECIDE

ARTICLE 1 : la prestation concernant le forfait de petit matériel (FFM) ainsi que le tarif qui lui est applicable sont supprimés sur les avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des trois établissements de santé privés autorisés à exercer une activité d'accueil et de traitement des urgences en cardiologique dont la liste est fixée en annexe.
Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants tarifaires au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 25 mai 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



DARDE.

ANNEXE
A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
PORTANT SUPPRESSION DE LA PRESTATION FFM

- Les Cliniques Chirurgicales à Nîmes FINESS 300780152
- Clinique du Millénaire à Montpellier FINESS 340015502
- Clinique Saint Pierre à Perpignan FINESS 660780184

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 22 juin 2005

N° d'ordre : 055/VI/2005

**Objet : SARL "Les Tout Petits" Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire
Spécialisée (MECSS), à Bourg Madame.
Demande de création d'une place d'hospitalisation de jour à temps
partiel.**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

**Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Charles Jégou
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Dominique Létocart
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon**

Membres représentés :

**Madame Dominique Christian par monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Pierre Chabas par monsieur Alain Roux
Monsieur Jean Jacques Coiplet par monsieur Charles Jégou**

Absents excusés :

**Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations et les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), en particulier son article 10,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** la circulaire n° 2002-215 du 12 avril 2002 relative à l'éducation thérapeutique au sein des établissements de santé,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée la **SARL « Les Tout Petits » MECSS à Bourg Madame** en vue de la création d'une place d'hospitalisation de jour à temps partiel, (éducation thérapeutique)
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 9 mai 2005,

Considérant que la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à temps partiel depuis l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, que les demandes doivent cependant être examinées au regard des objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire actuellement en vigueur (SROS II) et répondre aux besoins de la population,

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de santé publique mis en avant par l'ANAES et les sociétés savantes, et doit permettre une meilleure prise en charge et une amélioration de la qualité de vie de certaines familles qui n'ont pas accès à l'éducation thérapeutique,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juin 2005 , après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La **SARL « Les Tout Petits » Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée, à Bourg Madame** est autorisée à créer une place d'hospitalisation de jour à temps partiel (éducation thérapeutique)

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à
SSR:
40 lits de MECS Spécialisée
1 place HTP (éducation thérapeutique pour enfants de 1 à 6 ans accompagnés de leur famille)

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales

FAIT A MONTPELLIER, le 22 Juin 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Catherine DARDE

**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 22 juin 2005

N° d'ordre : 056/VI/2005

**Objet : SA Clinique "La Pinède" Saint-Estève
Création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation
fonctionnelle.**

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

**Monsieur Gilles Schapira
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Charles Jégou
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Laroze
Monsieur Dominique Létocart
Madame Isabelle Urbani
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon**

Membres représentés :

**Madame Dominique Christian par monsieur Gilles Schapira
Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Pierre Chabas par monsieur Alain Roux
Monsieur Jean Jacques Coiplet par monsieur Charles Jégou**

Absents excusés :

**Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6121-1 à L. 6121-4, L. 6122-1 à L. 6122-11, relatifs à la Carte Sanitaire, au schéma régional de l'organisation sanitaire et aux modalités d'autorisation des établissements de santé et les articles R712-37 à R712-51 relatifs au régime des autorisations.
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier son article 12 relatif aux dispositions transitoires,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** les articles R. 712-2,1, R. 712.2,4 et D. 712.30 à 712.34 relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon publié par arrêté N°276-99 du 13 Juillet 1999 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu** la demande présentée la **SA Clinique "La Pinède" à Saint-Estève** en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - dans sa séance du 9 mai 2005,

Considérant que si la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à temps partiel depuis l'ordonnance du 4 septembre 2003 précitée, la demande doit cependant être examinée aux regard des objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire actuellement en vigueur (SROS II) et répondre aux besoins de la population,

Considérant que le SROS II a fixé, en matière de soins de suite et de réadaptation ainsi que de rééducation fonctionnelle, des objectifs quantifiés en lits et places d'hospitalisation à temps partiel pour chaque secteur sanitaire, en définissant des seuils d'équipement minimum, en dessous desquels il ne pourrait être répondu aux besoins et maximum, au-delà desquels les capacités ne sont pas justifiées,

Considérant que le secteur sanitaire n°7 présente un taux d'équipement très largement excédentaire en lits et places de rééducation fonctionnelle, par rapport au seuil d'équipement maximum ainsi défini,

Considérant par ailleurs qu'il convient d'attendre l'aboutissement de la réflexion en cours en matière de planification de l'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et en rééducation et réadaptation fonctionnelle,

La Commission exécutive, dans sa séance du 22 juin 2005 , après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée la **SA Clinique "La Pinède" à Saint-Estève** en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Catherine DARDE

ARH 66/10/VII/05

Montpellier, le 1^{er} juillet 2005

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance
maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés à
pour l'exercice 2005

;

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145- 17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L162.22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L1742-2 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 29 septembre 2004 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie dus au Centre Hospitalier de Perpignan au titre de l'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle extrapolée à partir des 9 premiers mois de l'année 2004, et la valorisation de l'activité réalisée en 2004 s'élève à : **138 354 €**

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du premier trimestre 2005 s'élève à : **8 092 316,55 €**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **6 985 719,01 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments	5 849 470,42 €
dont actes et consultations externes	709 714,56 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU)	58 414,28 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	22 393,69 €
dont actes et séances de dialyse	345 726,06 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 106 597,54 €**

dont spécialités pharmaceutiques :	734 979,52 €
dont produits et prestations :	371 618,02 €

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Perpignan et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



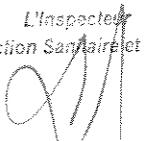
Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...04...JUL...2005

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,




M. LAMARD

Montpellier, le 01 JUIL. 2005

ARH66/11/VII/2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique.

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992, n° 97-1248 du 29 décembre 1997 et la circulaire DH/AF3/92 n° 34 du 27 août 1992 relatifs au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exercice du service public hospitalier.

VU le décret n°99-317 du 26 avril 1999, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'avis de la COMEX en date du 27 avril 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser à l'hôpital Local de Prades pour l'exercice 2005 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à **672 087,53 €** (six cent soixante douze mille quatre vingt sept euros et cinquante trois centimes).

Article 2. - Les tarifs Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Prades sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2005 comme suit : 45 €

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'Hôpital Local de Prades sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de

Pour le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
La Directrice Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le0.5...JUIL...2005

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M. LAMARD

Dominiqe CHRISTIAN

142

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

**La liste des établissements de santé privés de la région Languedoc-Roussillon,
élus aux avances de trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre
de la tarification à l'activité**

- **Vu** la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale, pour 2005, et notamment son article 23,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,
- **Vu** la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 3 mars 2005 approuvant les projets d'avenants tarifaires aux contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé privés,
- **Vu** l'avis du comité de suivi régional de la tarification à l'activité du 27 juin 2005,

Considérant les instructions du Ministère de la Santé et des Solidarités et de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en date du 21 juin 2005,

Considérant les établissements retenus comme éligibles par Madame le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation après avis du comité de suivi régional de la tarification à l'activité en date du 27 juin 2005,

Considérant les éléments d'informations communiqués par les caisses primaires d'assurance maladie d'assurance maladie de la région,

Considérant que ces éléments d'informations n'ont pas été contestés par les établissements concernés à la date de signature du présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : La situation d'éligibilité d'un établissement à une avance de trésorerie est appréciée en comparant ses encaissements reçus entre le 1er mars et le 31 mai 2005 y compris le reliquat des avances de trésorerie de mars et avril, avec ceux de la même période en 2004.

Au vu de ces résultats, si une baisse des encaissements supérieure ou égale à 15% est constatée, l'établissement peut prétendre disposer d'une avance de trésorerie.

Le montant de cette avance sera égal au déficit constaté, sans pouvoir être supérieur au montant de l'avance de mars 2005.

Article 2 : Les avances fixées en application de l'article 1 du présent arrêté sont versées conformément aux conventions signées entre les établissements concernés et les directeurs et agents comptables de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'implantation de ces structures. Elles seront récupérées à partir du 1er septembre 2005.

Article 3 : Dans la limite des plafonds fixés par l'article 1, les établissements suivants bénéficient :

1. d'une 3ème avance :
 - Clinique Montréal à Carcassonne,
 - Polyclinique la Garaud à Bagnols-sur-Cèze,
 - Clinique du Millénaire à Montpellier,
 - Clinique Saint Michel à Prades,
2. d'un report des avances non récupérées :
 - Clinique Saint Jean à Montpellier,
 - Polyclinique Saint Roch à Cabestany.

Article 3 : **Publication**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Catherine DARDE